



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Élaboration de la carte communale de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES (53)**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 janvier 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Quentin-les-ANGES ;
- Vu** la sollicitation pour contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2016 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Quentin-les-ANGES n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que le projet de carte communale de Saint-Quentin-les-ANGES a pour objectif de permettre la construction de 15 à 20 nouveaux logements, dans la poursuite du rythme moyen de construction de 1,4 logement par an observé depuis 2000 ;

**Considérant** toutefois que cet objectif aurait pu être en partie couvert par la réduction de la vacance importante, de l'ordre d'une trentaine de logements sur la commune, dont la carte communale indique qu'elle n'est pas mobilisable, sans proposer de plus explicites justifications ;

**Considérant** que le projet de carte communale se traduit par le comblement d'une dent creuse de 0,27 ha susceptible d'accueillir 5 logements dans le bourg et par la création d'un secteur d'urbanisation de l'ordre de 1 ha, pour un potentiel de 10 à 15 nouveaux logements, dans le prolongement du bourg au nord-ouest ;

**Considérant** que le projet prévoit de plus deux secteurs constructibles réservés à l'implantation d'activités, l'un d'une surface de 0,29 ha dans le bourg pour intégrer l'activité existante de coopérative agricole et lui réserver des possibilités d'extension, l'autre reprenant la zone d'activités artisanales existante au lieu-dit Patience et la prolongeant au sud pour permettre son extension sur une surface de 0,43 ha.

**Considérant** que la carte communale précise que l'urbanisation du secteur d'extension au nord-ouest du bourg sera subordonnée à une étude de diagnostic de la station d'épuration établissant un planning prévisionnel d'amélioration du dispositif épuratoire ;

**Considérant** que le projet de carte communale, au vu des éléments fournis, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration de la carte communale de Saint-Quentin-les-Anges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

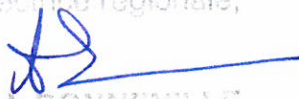
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2016

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche - Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

